



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4830

Projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables

Date de dépôt : 20-08-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-08-2001	Déposé	4830/00	<u>3</u>
20-09-2001	Avis de la Conférence des Présidents (20-09-2001)	4830/01	<u>36</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°130 en page 2608	4830	<u>39</u>

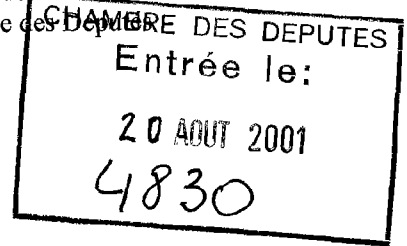
4830/00

Luxembourg, le 16 août 2001

Transmis en copie pour information aux honorables Membres de la Conférence des Présidents Luxembourg, le 20 août 2001.
Le Greffier de la Chambre des Députés,
Pierre Dillenbourg

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SCL: 757 - R 3388

Objet: *Projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables.*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a pour objet de transposer la directive modifiée 1999/36 relative aux équipements sous pression transportables et d'exécuter la décision de la Commission du 25 janvier 2001, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Ce texte est une version coordonnée qui tient compte des remarques ci-après.

Le projet de règlement grand-ducal a été avisé par la Chambre des Métiers le 9 novembre 2000 et par la Chambre de Commerce le 4 décembre 2000. Les deux chambres professionnelles se sont prononcées en faveur du projet sous objet, qui a eu l'aval du Conseil de Gouvernement le 30 mars 2001.

L'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 comporte 3 observations qu'il convient de commenter comme suit :

1. Le Conseil d'Etat a raison en attirant l'attention sur l'absence de référence dans le préambule à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. La version jointe tient compte de cette observation.
2. Les hésitations du Conseil d'Etat quant à la compatibilité avec les principes constitutionnels de la prérogative réglementaire du Ministre de prendre les mesures pour retirer du marché des équipements non conformes ou pour en interdire le transport ou l'usage doivent être analysées dans l'optique de la possibilité du juge de procéder à la confiscation d'équipements non conformes sur base de l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 août 1971. En effet les mesures relevant de la compétence du Ministre doivent être interprétées dans le sens d'une saisine du juge de toute irrégularité constatée dans ce sens.

Cette interprétation a d'ailleurs également prévalu lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent suite à l'approbation afférente du projet par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés du 21 juin 2001.

Afin d'éviter à cet égard toute ambiguïté dans le projet sous examen, la rédaction de l'article 11 a été alignée à celle de l'article 6 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 précité.

3. Le Conseil d'Etat aurait préféré que les nombreuses directives auxquelles se réfèrent tant la directive 1999/36/CE modifiée que le projet de transposition soient reprises dans leur intégralité dans le projet de règlement sous examen.

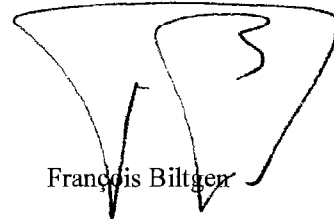
Or, tout comme les auteurs de la directive 1999/36/CE, il faut constater que pareille démarche aurait abouti à un texte technique d'une exceptionnelle complexité et n'aurait dès lors pas contribué à la clarté, la lisibilité et la cohérence mises en avant par le Conseil d'Etat. Comme la matière ne concerne qu'un nombre très réduit d'entreprises spécialisées dans la production, l'utilisation et le transport d'équipements sous pression transportables ainsi que de services d'homologation et de contrôle, une renonciation à la reproduction des textes intégraux des directives et des annexes auxquelles il est fait référence semble justifiée.

Quant à la crainte concomitante de la Haute Corporation de voir être intégrés dans le droit national de futurs amendements des directives en question sans nouvelle intervention formelle des autorités nationales en charge de cette transposition, cette crainte n'est pas justifiée non plus. En effet, il est établi, et les services de la Commission Européenne veillent scrupuleusement au respect de ce principe, que toute nouvelle directive ainsi que toute directive modifiant une directive existante doit faire l'objet d'un acte de transposition explicite et formel dans le droit national. Même s'il se peut que dans certaines hypothèses le texte du règlement en projet ne soit pas directement affecté par l'amendement d'une des directives auquel il fait référence, il n'en sera pas moins nécessaire de transposer les amendements des directives auxquelles il est fait référence par la voie d'un texte national en due forme.

Je joins le texte du projet dans la nouvelle version coordonnée, le projet gouvernemental initial, l'exposé des motifs ainsi que les avis des chambres professionnelles consultées et celui du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Biltgen', written over a large, irregular, hand-drawn scribble that partially obscures the text below it.

François Biltgen

Version mise à jour le 1^{er} août 2001

tenant compte

- a) de la directive 2001/2/CE
- b) des erreurs de date de la version F de la directive 1999/36/CE
- c) des avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers
- d) de la décision de la Commission Européenne du 25 janvier 2001
- e) de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001

Projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables;

Vu la directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables;

Vu la décision de la Commission du 25 janvier 2001, reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil;

Vu les directives 84/525/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, 84/526/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium et 84/527/CEE du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié;

Vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route, ainsi que les directives 98/86/CE et 1999/47/CE de la Commission des 13 décembre 1996 et 21 mai 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE;

Vu la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, ainsi que les directives 96/87/CE et 1999/48/CE de la Commission des 13 décembre 1996 et 21 mai 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE;

Vu la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

Vu le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers du 9 novembre 2000 et celui de la Chambre de Commerce du 04 décembre 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentissement de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article 1er

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national interne la directive 1999/36/CE *modifiée* du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables en vue de régler, *à partir du 1^{er} juillet 2001*, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer.

Les équipements sous pression transportables en question comprennent tous les récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteille), tels que définis à l'Annexe A de la directive 94/55/CE *modifiée* du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route, ainsi que toutes les citernes, y compris les citernes démontables, les conteneurs-citernes (citernes-mobiles), les citernes des wagons-citernes, les citernes ou récipients des véhicules-batteries ou des wagons-batteries, les citernes des véhicules-citernes qui sont utilisés pour le transport de gaz de la classe 2 selon les annexes de cette directive et de la directive 96/49/CE *modifiée* du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ou encore pour le transport de certaines substances dangereuses d'autres classes indiquées à l'Annexe VI de la directive 1999/36/CE *modifiée* précitée, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport.

En sont toutefois exclus les équipements soumis aux prescriptions générales d'exemption applicables à de petites quantités et aux cas particuliers prévus par l'Annexe A de la directive 94/55/CE *modifiée* et par l'annexe de la directive 96/49/CE *modifiée* ainsi que les générateurs aérosols (numéro ONU 1950) et les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires.

Article 2

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- "marquage", le symbole dont question à l'article 7 qui est décrit à l'Annexe VII de la directive 1999/36/CE *modifiée* et apposé conformément à son annexe IV;
- "procédures d'évaluation de la conformité", procédures visées à l'annexe IV, partie I de la directive 1999/36/CE *modifiée*;
- "procédure de réévaluation de la conformité", la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire, de son mandataire établi dans l'Union Européenne ou du détenteur, la conformité des équipements sous pression transportables déjà existants et mis en service avant le **1er juillet 2001**; ..
- "organisme notifié", un organisme de contrôle remplissant les critères établis aux annexes I et II de la directive 1999/36/CE *modifiée* et désigné par l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'article 9;
- "organisme agréé", un organisme de contrôle remplissant les critères établis aux annexes I et III de la directive 1999/36/CE *modifiée* et désigné par l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'article 9;

Article 3

L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 1999/36/CE *modifiée* est le membre du Gouvernement qui a les transports dans ses attributions, appelé ci-après le ministre.

Article 4

*Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 concernant les fûts à pression, les cadres de bouteilles et les citernes, les contenants dont question au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, y compris les robinets et les autres accessoires utilisés pour le transport, qui sont mis sur le marché ou utilisés pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2001 doivent être conformes aux dispositions pertinentes des directives 94/55/CE *modifiée* et 96/49/CE *modifiée*.*

La conformité de ces équipements est établie par un organisme notifié qui recourt à cet effet exclusivement aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'Annexe IV partie I de la directive 1999/36/CE *modifiée* et à l'annexe V de celle-ci, *telle que cette directive a été adaptée au progrès technique par la directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001.*

Les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport peuvent faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité séparée de celle du récipient et de la citerne sur lesquels ils sont installés. S'ils ont une fonction directe de sécurité pour l'équipement sous pression transportable, comme par exemple les soupapes de sécurité, les robinets de remplissage et de vidange et les robinets de bouteilles, la procédure d'évaluation de la conformité doit correspondre à un niveau au moins égal à celui de l'équipement qui en est muni. A défaut de dispositions techniques détaillées pour ces robinets et autres accessoires dans les directives 94/55/CE *modifiée* et 96/49/CE *modifiée*, ceux-ci doivent répondre aux exigences de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression et faire l'objet d'une procédure d'évaluation de conformité de catégorie II, III ou IV selon que le récipient ou la citerne sur lequel ils sont installés relèvent de la catégorie 1, 2 ou 3 de la directive 1999/36/CE *modifiée*.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, la conformité des équipements sous pression transportables visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui ont été mis sur le marché ou utilisés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2001 est établie par un organisme notifié selon la procédure de réévaluation de l'annexe IV, partie II de la directive 1999/36/CE *modifiée*.

Article 6

Le contrôle périodique des récipients, y compris les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport qui y sont installés, est effectué par un organisme notifié ou un organisme agréé selon la procédure prévue à l'annexe IV, partie III de la directive 1999/36/CE *modifiée*.

Il en est de même pour les citernes, y compris les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport qui y sont installés, à condition que le contrôle qui est effectué par un organisme notifié ait lieu selon la procédure prévue à l'annexe IV, partie III, module 1 de la directive 1999/36/CE *modifiée*, et que le contrôle qui est effectué par un organisme agréé ait lieu selon la procédure de l'annexe IV, partie III, module 2, l'organisme agréé agissant sous la surveillance d'un organisme notifié.

Article 7

Sans préjudice des exigences pour le marquage des récipients et des citernes prévues par les directives 94/55/CE *modifiée* et 96/49/CE *modifiée* les récipients et les citernes soumis aux conditions d'évaluation et de réévaluation définies aux articles 4 et 5 doivent porter le marquage décrit à l'annexe VII de la directive 1999/36/CE *modifiée* et apposé conformément à l'annexe IV, partie I de manière inamovible, sous une forme visible et accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation ou à la réévaluation.

Les robinets et autres accessoires qui sont mis sur le marché ou utilisés pour la première fois à partir du **1er juillet 2001** et qui ont une fonction directe de sécurité doivent porter le marquage prévu à l'annexe VII de la directive 1999/36/CE *modifiée* ou le marquage prévu à l'annexe VI de la directive 97/23/CE. L'apposition du numéro d'identification de l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation de la conformité est facultative. Les prescriptions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux autres robinets et accessoires.

Sans préjudice des exigences pour le marquage des récipients et des citernes prévues par les directives 94/55/CE *modifiée* et 96/49/CE *modifiée* aux fins du contrôle périodique de ceux-ci, les équipements sous pression transportables soumis au contrôle périodique visé à l'article 6 doivent porter le numéro d'identification de l'organisme ayant effectué le contrôle en vue de leur utilisation. Ce numéro d'identification doit être précédé du marquage décrit à l'annexe VII de la directive 1999/36/CE *modifiée* dans le cas où le marquage est apposé lors du 1^{er} contrôle périodique effectué conformément à l'article 6 sur une bouteille à gaz relevant

- de la directive 84/525/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure,
- de la directive 84/526/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium,
- de la directive 84/527/CEE du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié.

Le numéro d'identification de l'organisme est apposé sous la responsabilité de celui-ci de manière inamovible et sous une forme visible, soit par l'organisme même, soit par le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union Européenne, soit par le propriétaire ou son mandataire établi dans l'Union Européenne, soit par le détenteur.

Article 8

Il est interdit de munir des équipements sous pression non conformes aux prescriptions du présent règlement du marquage de l'article 7 ou de procéder aux évaluations ou aux réévaluations et aux contrôles techniques ou d'apposer le marquage réglementaire en-dehors des conditions de présent règlement. Il est également interdit d'apposer le marquage de l'article 7 de façon à pouvoir induire en erreur des tiers sur sa signification ou sur sa représentation graphique. Il est de même interdit d'apposer d'autres marquages sur les équipements sous pression transportables, si ceux-ci amoindrissent la visibilité ou la lisibilité du marquage dont question à l'article 7.

Lorsque le ministre établit que le marquage dont question à l'article 7 a été indûment apposé sur un équipement sous pression transportable, il invite le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union Européenne, le propriétaire ou son mandataire établi dans l'Union Européenne ainsi que le détenteur à rendre cet équipement conforme aux prescriptions de l'article 7 dans les conditions qu'il leur impose à cet effet. A défaut pour ceux-ci de s'y conformer il informe la Commission européenne de la non-conformité en question sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Article 9

1. Sous réserve pour ces organismes de répondre aux critères établis aux annexes I et II de la directive 1999/36/CE *modifiée*, le ministre pourra reconnaître comme organismes notifiés **un ou plusieurs** organismes qualifiés et indépendants

- pour accomplir les procédures d'évaluation de la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables en application des dispositions de l'article 4;
- pour réévaluer la conformité des types et des équipements existants avec les exigences des annexes des directives 94/55/CE *modifiée* et 96/49/CE *modifiée* en application de l'article 5;
- pour effectuer les contrôles périodiques prévus à l'article 6 et pour surveiller les organismes agréés effectuant les contrôles selon la procédure de l'annexe IV, partie III, module 2 de la directive 1999/36/CE *modifiée*.

En vue de **leur** reconnaissance comme organismes notifiés, **les** organismes **font** tenir au ministre des informations complètes sur le respect des critères prévus dans les annexes I et II de la directive 1999/36/CE *modifiée*, accompagnées des éléments de preuve correspondants.

Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne les coordonnées de **ces** organismes et le numéro d'identification que la Commission européenne a attribué préalablement **aux** organismes, tout en spécifiant, le cas échéant, les domaines de compétences sur lesquels porte la reconnaissance.

2. Sous réserve pour *ces* organismes de répondre aux critères établis aux annexes I et III de la directive 1999/36/CE *modifiée* le ministre pourra agréer *des* organismes
- pour procéder au contrôle périodique des récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteilles, tels que définis à l'Annexe A de la directive 94/55/CE modifiée), y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport;
 - pour effectuer la réévaluation de la conformité des récipients existants, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport qui sont conformes à un type réévalué conformément aux dispositions de l'article 5 selon les procédures prévues à l'annexe IV, partie III, module 1 de la directive 1999/36/CE *modifiée*.

En vue de leur agrément, *les* organismes *doivent* faire tenir au ministre des informations complètes sur le respect des critères prévus dans les annexes I et III de la directive 1999/36/CE *modifiée*, accompagnés des éléments de preuve correspondants.

Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne les coordonnées de *ces* organismes et le numéro d'identification que la Commission européenne a attribué préalablement *aux* organismes, tout en spécifiant, le cas échéant, les domaines de compétences sur lesquels porte la reconnaissance.

3. Le défaut par un organisme notifié ou par un organisme agréé de respecter les critères visés respectivement au deuxième alinéa du paragraphe 1. et au deuxième alinéa du paragraphe 2. entraîne le retrait de la reconnaissance comme organisme notifié ou comme organisme agréé. La Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne sont informés de ce retrait.

Article 10

Tout équipement sous pression transportable portant le marquage conforme aux exigences de la directive 1999/36/CE *modifiée* est censé répondre aux prescriptions du présent règlement grand-ducal en vue d'être mis sur le marché, mis en service ou utilisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent règlement ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2003 tant aux équipements sous pression transportables qui ont été mis sur le marché et mis en service avant le 1^{er} juillet 2001, qu'aux équipements sous pression transportables qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001 et mis en service ultérieurement à cette date, à condition que ceux-ci soient conformes aux exigences réglementaires nationales valables avant le 1^{er} juillet 2001.

La mise sur le marché et la mise en service des fûts à pression, des cadres de bouteilles et des citernes dont question au deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui sont conformes aux exigences réglementaires nationales valables avant le 1^{er} juillet 2003, sont autorisées jusqu'au 30 juin 2005 sans devoir répondre aux prescriptions du présent règlement.

Article 11

S'il est constaté qu'un équipement sous pression transportable muni du marquage prévu par la directive 1999/36/CE modifiée risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens au cours du transport ou pendant son utilisation, le ministre *prend les mesures nécessaires pour* restreindre ou interdire la mise sur le marché, le transport ou l'utilisation de cet équipement, et *pour* faire retirer *cet équipement* du marché ou de la circulation. Il en informe immédiatement la Commission européenne.

Les mesures de l'alinéa premier produisent leurs effets jusqu'au moment où la Commission européenne en constate, le cas échéant, le caractère injustifié.

Il est interdit de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser les équipements sous pression transportables faisant l'objet d'une des mesures de l'alinéa premier.

Article 12

Les prestations à fournir par un organisme notifié en vue de l'évaluation ou de la réévaluation des équipements sous pression transportables sont à charge du fabricant ou de son mandataire établi dans l'Union Européenne, du propriétaire ou de son mandataire établi dans l'Union Européenne ou du détenteur de l'équipement qui a sollicité l'évaluation ou la réévaluation en question.

Il en est de même des prestations à fournir par un organisme notifié ou un organisme agréé en vue du contrôle périodique de ces équipements.

Les prestations en question sont facturées par l'organisme notifié ou par l'organisme agréé selon un barème arrêté par le ministre.

Article 13

Les infractions aux prescriptions des articles 8 et 11 seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 10.001.- à 300.000.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la confiscation des biens ayant servi à l'infraction telle qu'elle est définie par l'article 31 du Code pénal.

Article 14

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Exposé des motifs

Concerne: Projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de transposer en droit national la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables, la directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE ainsi que la décision de la Commission du 25 janvier 2001 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des bouteilles d'acétyline (servant dans le cadre des travaux de soudage), des extincteurs, des générateurs de gaz pour les "airbags", des conteneurs-citernes vides non nettoyés, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, etc..... Les gaz transportés sous pression qui présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques, corrosives, comburantes et/ ou asphyxiantes (cf article 1^{er}, deuxième alinéa du règlement grand-ducal en projet).

La directive 1999/36/CE modifiée a pour objet de renforcer la sécurité des équipements sous pression transportables agréés pour le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer, et d'assurer la libre circulation de ces équipements dans la Communauté, sous les aspects de la mise sur le marché, de la mise en service et de l'utilisation.

La directive prévoit de garantir la sécurité du transport d'équipements sous pression transportables en instaurant

- des procédures d'évaluation de la conformité pour tous les équipements mis en service après le 1^{er} juillet 2001, qui doivent respecter les dispositions pertinentes de la directive 94/55/CE modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et de la directive 96/49/CE modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, directives qui ont été transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 12 juillet 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses et par le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

- une procédure de réévaluation de la conformité des équipements mis en service avant le 1^{er} juillet 2001 qui doivent respecter les dispositions pertinentes des directives 94/55/CE modifiée et 96/49/CE modifiée;
- une procédure de contrôle périodique des équipements.

L'instauration des procédures précitées entraînera une amélioration de la situation actuelle en exigeant des autorités de chaque Etat membre de l'Union Européenne que tous les équipements sous pression transportables utilisés sur son territoire fassent l'objet d'une certification par type ainsi que des contrôles initiaux et périodiques des matériels mis sur le marché et utilisés pour transporter des substances sous pression. Ces certifications et contrôles sont effectués par des organismes qu'elles auront désignés à cette fin (organismes notifiés et organismes agréés – cf article 9).

L'obligation de disposer de plusieurs agréments dans l'hypothèse où les équipements doivent être utilisés dans plusieurs Etats membres au cours d'une opération de transport constituerait un obstacle à la libre prestation de services de transport dans la Communauté. Voilà pourquoi la directive introduit un système harmonisé pour l'agrément des équipements sous pression transportables et la reconnaissance réciproque des agréments émis par les organismes de contrôle nationaux. Ces organismes doivent avoir l'indépendance, l'efficacité et le professionnalisme requis en vue de remplir les tâches pour lesquelles ils ont été désignés, et ils doivent être notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités compétentes des autres Etats membres.

Les équipements sous pression transportables doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus efficace pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Aussi la directive 1999/36 modifiée prévoit-elle un nouveau marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences des directives 94/55/CE modifiée et 96/49/CE modifiée et de la directive 1999/36 modifiée afin d'être mis sur le marché, remplis, utilisés et réutilisés après nouveau remplissage, selon l'usage auxquels ils sont destinés. Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement. Il en devient la *conditio sine qua non* pour que les équipements sous pression transportables puissent bénéficier des avantages de la libre circulation sur le territoire de l'Union Européenne sans devoir subir de nouvelle évaluation ou respecter d'autres exigences techniques supplémentaires au passage d'une frontière intracommunautaire. La directive 1999/36 modifiée introduit un aspect de sécurité complémentaire afin de réduire le risque inhérent au transport et/ou l'utilisation des équipements sous pression transportables en permettant aux Etats membres de restreindre ou d'interdire la mise sur le marché, le transport ou l'utilisation d'un équipement ou de retirer celui-ci du marché ou de la circulation, en dépit du marquage qu'il porte, s'il s'avère que l'équipement en question risque de compromettre la santé et/ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens; la seule condition pour ce faire consiste dans une information en due forme à adresser à la Commission européenne qui décidera définitivement de l'admission ou du maintien en service de l'équipement critique.

La directive 1999/36/CE modifiée et par conséquent le projet de règlement grand-ducal qui la transpose en droit national comble le vide juridique dû à l'absence de conditions harmonisées

d'un marché unique des équipements sous pression transportables et complète par ailleurs la législation existante en matière de transport de matières dangereuses en veillant à la conformité technique des récipients et accessoires utilisés pour le transport de substances sous pression réputées dangereuses.

Commentaire des articles

ad article 1

Cet article détermine l'objet du projet de règlement grand-ducal et définit les équipements sous pression transportables conformément aux dispositions de la directive 1999/36/CE modifiée.

Il a paru opportun d'incorporer cette définition dans l'article 1, en vue de délimiter ainsi le champ d'application du projet de règlement grand-ducal.

ad article 2

Les définitions de l'article 2, chiffres 2) -6) de la directive 1996/36/CE modifiée sont reprises.

A remarquer cependant que la date indiquée dans la définition de la « réévaluation de la conformité » de l'article 2 de la version française de la directive est incorrecte. En effet, dans les autres versions linguistiques la date indiquée est le 1^{er} juillet 2001. Ceci a été confirmé par la Direction générale de l'Énergie et des Transports de la Commission Européenne qui en informera le Secrétariat du Conseil pour que celui-ci prépare un « Corrigendum ». La définition de la « réévaluation de conformité » du présent projet de règlement grand-ducal reprend donc la date du 1^{er} juillet 2001 et non celle du 1^{er} juillet 1999 indiquée erronément dans la version française de la directive.

ad article 3

La transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité compétente sur le plan national. Comme le transport d'équipements sous pression rentre dans le cadre du transport de marchandises dangereuses par route et par rail, pour lequel le ministre des Transports est compétent, il est proposé d'attribuer à celui-ci la compétence pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 1999/36/CE modifiée.

ad article 4

Cet article énonce les procédures d'évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables, telles qu'elles sont visées aux Annexes de la directive modifiée 1999/36/CE. Les procédures d'évaluation à appliquer par un organisme notifié s'appliquent aussi bien aux contenants dont question au deuxième alinéa de l'article 1^{er} qu'aux robinets et autres accessoires mis sur le marché ou utilisés une première fois à partir du 1^{er} juillet 2001 (pour les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes : 1^{er} juillet 2003, voir article 10, 3^e alinéa)

pour le transport, tout en autorisant des procédures d'évaluation distinctes pour les robinets et autres accessoires.

ad article 5

Cet article prévoit la procédure de réévaluation selon les annexes de la directive 1999/36/CE modifiée par un organisme notifié pour les équipements sous pression transportables mis en service avant le 1er juillet 2001.

ad article 6

Le contrôle périodique prévu par la directive pour les récipients et citernes, y compris les robinets et autres accessoires, utilisés pour le transport doit aux termes des articles 8 et 9 de la directive être effectué par un organisme notifié ou un organisme agréé selon les annexes de la directive 1999/36/CE modifiée.

ad article 7

Cet article a trait au marquage des équipements sous pression transportables. Le marquage approprié est décrit dans les annexes de la directive 1999/36/CE modifiée. Par ailleurs, les organismes notifiés et les organismes agréés seront dotés d'un numéro d'identification attribué par la Commission européenne.

Le marquage est prévu sur les récipients et les citernes soumis aux conditions d'évaluation et de réévaluation, ainsi que sur les robinets et autres accessoires mis sur le marché ou utilisés pour la première fois à partir du 1er juillet 2001 et ayant une fonction directe de sécurité, les robinets et accessoires pouvant également porter un marquage prévu à l'annexe de la directive 91/23/CE. Les bouteilles à gaz relevant de la directive 84/525/CEE ou 84/526/CEE doivent également en être munies lors du premier contrôle périodique.

Les récipients et les citernes soumis aux conditions d'évaluation ou de réévaluation de la directive doivent en outre porter le numéro d'identification de l'organisme notifié qui y a procédé. Pour les robinets et autres accessoires le numéro d'identification est facultatif. La responsabilité de la conformité du numéro d'identification incombe à l'organisme, l'apposition matérielle peut être effectuée par l'un des intervenants, fabricant, propriétaire ou détenteur des équipements sous pression transportables.

ad article 8

Cet article énumère les infractions en relation avec le marquage des équipements sous pression transportables.

Il établit par ailleurs une procédure permettant au ministre d'intervenir quand le marquage a été indûment apposé.

ad article 9

Cet article définit les conditions auxquelles un organisme doit répondre pour être reconnu en tant qu'organisme notifié ou agréé en tant qu'organisme agréé. Ces conditions sont établies aux annexes I et II (organisme notifié) et I et II (organisme agréé) de la directive 1999/36/CE modifiée. Par ailleurs, l'article définit les missions à effectuer par les organismes notifiés ou agréés.

Ainsi, le ou les organismes notifiés pourront

- évaluer la conformité des nouveaux équipements sous pression transportable;
- réévaluer la conformité des types et des équipements existants;
- effectuer les contrôles périodiques;
- surveiller les organismes agréés effectuant les contrôles périodiques des citernes, y compris les robinets et autres accessoires selon la procédure prescrite.

Les organismes agréés pourront

- effectuer le contrôle périodique des récipients, y compris leurs robinets et autres accessoires;
- réévaluer la conformité des récipients existants, y compris leurs robinets et autres accessoires.

L'article prévoit également la notification à la Commission européenne aux autorités compétentes des autres Etats membres des coordonnées des organismes notifiés et agréés.

ad article 10

Cet article pose le principe de la libre circulation des équipements sous pression transportables sur le plan communautaire en stipulant que tout équipement portant le marquage prévu par l'article 7 est censé répondre aux prescriptions du règlement grand-ducal en projet.

Le même article prévoit une disposition transitoire pour les procédures d'évaluation des équipements mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001 et mis en service avant ou après le 1^{er} juillet 2001, équipements pour lesquels le règlement grand-ducal ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} juillet 2003, ceci en application de l'article 18 de la directive. Le même article transpose la décision de la Commission du 25 janvier 2001 en prévoyant par ailleurs un délai transitoire jusqu'au 30 juin 2005 pour les fûts à pression, les cadres de bouteilles et les citernes. Ces délais de grâce sont accordés sous la condition expresse que les équipements censés en bénéficier aient répondu antérieurement aux prescriptions nationales en vigueur.

ad article 11

Cet article établit que le ministre, en informant la Commission, peut prendre des mesures pour limiter ou interdire la mise sur le marché, le transport et l'utilisation des équipements sous pression transportables, lorsque ceux-ci présentent un risque pour la santé ou la sécurité.

ad article 12

Les prestations à fournir par un organisme notifié ou agréé dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal sont à charge du commanditaire des prestations. Le barème à appliquer est soumis à approbation ministérielle.

ad article 13

Cet article reprend les sanctions pénales conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

ad article 14

p.m. (formule exécutoire).

PROJET INITIAL

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables;

Vu les directives 84/525/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, 84/526/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium et 84/527/CEE du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié;

Vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route, ainsi que les directives 98/86/CE et 1999/47/CE de la Commission des 13 décembre 1996 et 21 mai 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE;

Vu la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, ainsi que les directives 96/87/CE et 1999/48/CE de la Commission des 13 décembre 1996 et 21 mai 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE;

Vu la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;

Vu la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce du ____ ____ 2000 et celui de la Chambre des Métiers du ____ ____ 2000.

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentissement de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article 1er

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national interne la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables ainsi que de régler la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer.

Les équipements sous pression transportables en question comprennent tous les récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteille), tels que définis à l'Annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route, ainsi que toutes les citernes, y compris les citernes démontables, les conteneurs-citernes (citernes-mobiles), les citernes des wagons-citernes, les citernes ou récipients des véhicules-batteries ou des wagons-batteries, les citernes des véhicules-citernes qui sont utilisés pour le transport de gaz de la classe 2 selon les annexes de cette directive et de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ou encore pour le transport de certaines substances dangereuses d'autres classes indiquées à l'Annexe VI de la directive 1999/36/CE précitée, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport.

En sont toutefois exclus les équipements soumis aux prescriptions générales d'exemption applicables à de petites quantités et aux cas particuliers prévus par l'Annexe A de la directive 94/55/CE et par l'annexe de la directive 96/49/CE ainsi que les générateurs aérosols (numéro ONU 1950) et les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires.

Article 2

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- "marquage", le symbole dont question à l'article 7 qui est décrit à l'Annexe VII de la directive 1999/36/CE et apposé conformément à son annexe IV;
- "procédures d'évaluation de la conformité", procédures visées à l'annexe IV, partie I de la directive 1999/36/CE
- "procédure de réévaluation de la conformité", la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire, de son mandataire établi dans l'Union Européenne ou du détenteur, la conformité des équipements sous pression transportables déjà existants et mis en service avant le 1er juillet 1999;
- "organisme notifié", un organisme de contrôle remplissant les critères établis aux annexes I et II de la directive 1999/36/CE et désigné par l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'article 9;
- "organisme agréé", un organisme de contrôle remplissant les critères établis aux annexes I et III de la directive 1999/36/CE et désigné par l'autorité nationale compétente conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 3

L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 1999/36/CE est le membre du Gouvernement qui a les transports dans ses attributions, appelé ci-après le ministre.

Article 4

Les récipients et les citernes, y compris les robinets et les autres accessoires utilisés pour le transport qui sont mis sur le marché ou utilisés pour la première fois à partir du 1er juillet 1999 doivent être conformes aux dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE.

La conformité de ces équipements est établie par un organisme notifié qui recourt à cet effet exclusivement aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'Annexe IV partie I de la directive 1999/36/CE et à l'annexe V de celle-ci.

Les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport peuvent faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité séparée de celle du récipient et de la citerne sur lesquels ils sont installés. S'ils ont une fonction directe de sécurité pour l'équipement sous pression transportable, comme par exemple les soupapes de sécurité, les robinets de remplissage et de vidange et les robinets de bouteilles, la procédure d'évaluation de la conformité doit correspondre à un niveau au moins égal à celui de l'équipement qui en est muni. A défaut de dispositions techniques détaillées pour ces robinets et autres accessoires dans les directives 94/55/CE et 96/49/CE, ceux-ci doivent répondre aux exigences de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression et faire l'objet d'une procédure d'évaluation de conformité de catégorie II, III ou IV selon que le récipient ou la citerne sur lequel ils sont installés relèvent de la catégorie 1, 2 ou 3 de la directive 1999/36/CE.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, la conformité des équipements sous pression transportables visés au deuxième alinéa de l'article 1er qui ont été mis sur le marché ou utilisés pour la première fois avant le 1er juillet 1999 est établie par un organisme notifié selon la procédure de réévaluation de l'annexe IV, partie II de la directive 1999/36/CE.

Article 6

Le contrôle périodique des récipients, y compris les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport qui y sont installés, est effectué par un organisme notifié ou un organisme agréé selon la procédure prévue à l'annexe IV, partie III de la directive 1999/36/CE.

Il en est de même pour les citernes, y compris les robinets et autres accessoires utilisés pour le transport qui y sont installés, à condition que le contrôle qui est effectué par un organisme notifié ait lieu selon la procédure prévue à l'annexe IV, partie III, module 1 de la directive 1999/36/CE, et que le contrôle qui est effectué par un organisme agréé ait lieu selon la procédure de l'annexe IV, partie III, module 2, l'organisme agréé agissant sous la surveillance d'un organisme notifié.

Article 7

Sans préjudice des exigences pour le marquage des récipients et des citernes prévues par les directives 94/55/CE et 96/49/CE les récipients et les citernes soumis aux conditions d'évaluation et de réévaluation définies aux articles 4 et 5 doivent porter le marquage décrit à l'annexe VII de la directive 1999/36/CE et apposé conformément à l'annexe IV, partie I de manière inamovible, sous une forme visible et accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation ou à la réévaluation.

Les robinets et autres accessoires qui sont mis sur le marché ou utilisés pour la première fois à partir du 1er juillet 1999 et qui ont une fonction directe de sécurité doivent porter le marquage prévu à l'annexe VII de la directive 1999/36/CE ou le marquage prévu à l'annexe VI de la directive 97/23/CE. L'apposition du numéro d'identification de l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation de la conformité est facultative. Les prescriptions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux autres robinets et accessoires.

Sans préjudice des exigences pour le marquage des récipients et des citernes prévues par les directives 94/55/CE et 96/49/CE aux fins du contrôle périodique de ceux-ci, les équipements sous pression transportables soumis au contrôle périodique visé à l'article 6 doivent porter le numéro d'identification de l'organisme ayant effectué le contrôle en vue de leur utilisation. Ce numéro d'identification doit être précédé du marquage décrit à l'annexe VII de la directive 1999/36/CE dans le cas où le marquage est apposé lors du 1^{er} contrôle périodique effectué conformément à l'article 6 sur une bouteille à gaz relevant

- de la directive 84/525/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure,
- de la directive 84/526/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium,
- de la directive 84/527/CEE du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié.

Le numéro d'identification de l'organisme est apposé sous la responsabilité de celui-ci de manière inamovible et sous une forme visible, soit par l'organisme même, soit par le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union Européenne, soit par le propriétaire ou son mandataire établi dans l'Union Européenne, soit par le détenteur.

Article 8

Il est interdit de munir des équipements sous pression non conformes aux prescriptions du présent règlement du marquage de l'article 7 ou de procéder aux évaluations ou aux réévaluations et aux contrôles techniques ou d'apposer le marquage réglementaire en-dehors des conditions de présent règlement. Il est également interdit d'apposer le marquage de l'article 7 de façon à pouvoir induire en erreur des tiers sur sa signification ou sur sa représentation graphique. Il est de même interdit d'apposer d'autres marquages sur les équipements sous pression transportables, si ceux-ci amoindrissent la visibilité ou la lisibilité du marquage dont question à l'article 7.

Lorsque le ministre établit que le marquage dont question à l'article 7 a été indûment apposé sur un équipement sous pression transportable, il invite le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union Européenne, le propriétaire ou son mandataire établi dans l'Union Européenne ainsi que le détenteur à rendre cet équipement conforme aux prescriptions de l'article 7 dans les conditions qu'il leur impose à cet effet. A défaut pour ceux-ci de s'y conformer il informe la Commission européenne de la non-conformité en question sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Article 9

1. Sous réserve pour cet organisme de répondre aux critères établis aux annexes I et II de la directive 1999/36/CE, le ministre pourra reconnaître comme organisme notifié un organisme qualifié et indépendant

- pour accomplir les procédures d'évaluation de la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables en application des dispositions de l'article 4;
- pour réévaluer la conformité des types et des équipements existants avec les exigences des annexes des directives 94/55/CE et 96/49/CE en application de l'article 5;
- pour effectuer les contrôles périodiques prévus à l'article 6 et pour surveiller les organismes agréés effectuant les contrôles selon la procédure de l'annexe IV, partie III, module 2 de la directive 1999/36/CE.

En vue de sa reconnaissance comme organisme notifié, l'organisme fait tenir au ministre des informations complètes sur le respect des critères prévus dans les annexes I et II de la directive 1999/36/CE, accompagnées des éléments de preuve correspondants.

Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne les coordonnées de cet organisme et le numéro d'identification que la Commission européenne a attribué préalablement à l'organisme, tout en spécifiant, le cas échéant, les domaines de compétences sur lesquels porte la reconnaissance.

2. Sous réserve pour cet organisme de répondre aux critères établis aux annexes I et III de la directive 1999/36/CE le ministre pourra agréer un organisme

- pour procéder au contrôle périodique des récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteilles, tels que définis à l'Annexe A de la directive 94/55/CE), y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport;
- pour effectuer la réévaluation de la conformité des récipients existants, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport qui sont conformes à un type réévalué conformément aux dispositions de l'article 5 selon les procédures prévues à l'annexe IV, partie III, module 1 de la directive 1999/36/CE.

En vue de son agrément, l'organisme doit faire tenir au ministre des informations complètes sur le respect des critères prévus dans les annexes I et III de la directive 1999/36/CE, accompagnés des éléments de preuve correspondants.

Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne les coordonnées de cet organisme et le numéro d'identification que la Commission européenne a attribué préalablement à l'organisme, tout en spécifiant, le cas échéant, les domaines de compétences sur lesquels porte la reconnaissance.

3. Le défaut par un organisme notifié ou par un organisme agréé de respecter les critères visés respectivement au deuxième alinéa du paragraphe 1. et au deuxième alinéa du paragraphe 2. entraîne le retrait de la reconnaissance comme organisme notifié ou comme organisme agréé. La Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union Européenne sont informés de ce retrait.

Article 10

Tout équipement sous pression transportable portant le marquage conforme aux exigences de la directive 1999/36/CE est censé répondre aux prescriptions du présent règlement grand-ducal en vue d'être mis sur le marché, mis en service ou utilisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent règlement ne s'applique pas jusqu'au 30 juin 2003 aux équipements sous pression transportables qui ont été mis sur le marché et mis en service avant le 1er juillet 2001. Il ne s'applique pas non plus aux équipements sous pression transportables qui ont été mis sur le marché avant le 1er juillet 2001 et mis en service ultérieurement à cette date.

Article 11

S'il est constaté qu'un équipement sous pression transportable muni du marquage prévu par la directive 1999/36/CE risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens au cours du transport ou pendant son utilisation, le ministre peut restreindre ou interdire la mise sur le marché, le transport ou l'utilisation de cet équipement, et il peut le faire retirer du marché ou de la circulation. Il en informe immédiatement la Commission européenne.

Les mesures de l'alinéa premier produisent leurs effets jusqu'au moment où la Commission européenne en constate, le cas échéant, le caractère injustifié.

Il est interdit de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser les équipements sous pression transportables faisant l'objet d'une des mesures de l'alinéa premier.

Article 12

Les prestations à fournir par un organisme notifié en vue de l'évaluation ou de la réévaluation des équipements sous pression transportables sont à charge du fabricant ou de son mandataire établi dans l'Union Européenne, du propriétaire ou de son mandataire établi dans l'Union Européenne ou du détenteur de l'équipement qui a sollicité l'évaluation ou la réévaluation en question.

Il en est de même des prestations à fournir par un organisme notifié ou un organisme agréé en vue du contrôle périodique de ces équipements.

Les prestations en question sont facturées par l'organisme notifié ou par l'organisme agréé selon un barème arrêté par le ministre.

Article 13

Les infractions aux prescriptions des articles 8 et 11 seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 10.000.- à 300.000.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la confiscation des biens ayant servi à l'infraction telle qu'elle est définie par l'article 31 du Code pénal.

Article 14

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er décembre 2000.

Le Ministre des Transports,

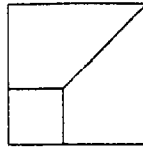
Henri Grethen

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre de la Justice

Luc Frieden



CHAMBRE DES
METIERS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CdM/09/11/00-270/00

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 16 octobre 2000, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis consiste en la transposition en droit national de la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables.

Le but recherché par ladite directive étant le renforcement de la sécurité des équipements sous pression transportables, elle introduit notamment les procédures aux niveaux suivants:

- l'évaluation de la conformité de tous les nouveaux équipements avec les directives 94/55/CE¹ et 96/49/CE²;
- la réévaluation de la conformité des équipements existants par rapport à ces mêmes directives;
- le contrôle périodique des équipements sous pression transportables.

Afin de garantir la liberté de la prestation de services de transport au niveau du Marché Intérieur de l'UE, la directive instaure un système harmonisé pour l'agrément des équipements sous pression transportables ainsi que pour la reconnaissance réciproque des agréments émis par les organismes de contrôle nationaux.

¹ Titre complet: Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route.

² Titre complet: Directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

Si la Chambre des Métiers peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis dans ses grandes lignes, elle se demande par contre si les dispositions relatives aux dates d'application des mesures envisagées sont conformes à celles prévues dans la directive qu'il s'agit de transposer.

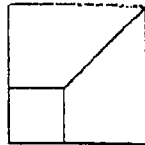
Sous réserve de l'observation formulée ci-avant, la Chambre des Métiers peut, après consultation de ses ressortissants, approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 9 novembre 2000

Pour la Chambre des Métiers


Paul ENSCH
Directeur


Paul RECKINGER
Président



CHAMBRE DES
METIERS
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

TELEFAX

à: Monsieur Marco FELTES
 firme: Ministère des Transports
 téléphone: 478 4423
 téléfax: 241 817

de: Charles BASSING
 Conseiller économique
 Chambre des Métiers
 téléphone: 42 67 67 251
 téléfax: 42 67 87
 http:// www.chambre-des-metiers.lu
 e-mail: charles.bassing@chambre-des-metiers.lu

date: 22 décembre 2000

Pages y compris cette page de garde: 1

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique du 15 décembre, je viens de revoir mes notes concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables.

Personnellement, je trouve qu'il s'agit d'un problème d'illisibilité résultant du fait qu'à différents endroits le texte de la directive est particulièrement inintelligible.

Quoiqu'il en soit, en voici les passages spécifiques, où j'avais du mal à faire le lien entre le texte de la directive et celui de l'avant-projet:

- Articles 4,5 et 7: la date du 1^{er} juillet 1999
- Article 10, paragraphe 2 de l'avant-projet, en relation avec les articles 1^{er}, point 3 et 18 de la directive

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments très distingués.


Charles BASSING

2, Circuit de la Foire Internationale • Luxembourg - Kirchberg

Adresse postale: BP 1604 • L-1016 LUXEMBOURG • Tél.: 42 67 67-1 • Fax: 42 67 87 • contact@chambre-des-metiers.lu • <http://www.chambre-des-metiers.lu>



Luxembourg, le 04 décembre 2000.

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables. (2401TTO)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 16 octobre 2000, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables.

Il introduit des procédures d'évaluation de la conformité pour tous les nouveaux équipements qui doivent respecter les dispositions pertinentes des directives 94/55/CE et 96/49/CE. Il vise également à introduire une procédure de réévaluation de la conformité des équipements existants.

Par ailleurs, une procédure de contrôle périodique de ces équipements est instituée.

Les certifications et les contrôles ne peuvent être effectués que par des organismes notifiés ou agréés, qu'un Etat membre aura désigné à cet effet et communiqué à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres.

Le projet de règlement grand-ducal introduit également un nouveau marquage attestant la conformité de ces équipements.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler par rapport à la transposition en droit national des dispositions techniques de la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables.

A l'article 9, paragraphe 1, dernier alinéa, les auteurs du projet de règlement grand-ducal précisent que «le ministre notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne les coordonnées de cet organisme (notifié)».

La Chambre de Commerce se demande, si seulement un organisme peut être notifié à la Commission européenne, ou, si au contraire plusieurs organismes pourraient être notifiés. La directive 1999/36/CE précise à l'article 8, paragraphe 1 que «les Etats membres communiquent à la Commission européenne la liste des organismes notifiés (...)». Il y a donc lieu de rectifier l'article 9 du projet de règlement grand-ducal en adoptant les termes de la directive 1999/36/CE.

Il en est de même du paragraphe 2 de l'article 9, qui précise que «le ministre pourra agréer un organisme (...)» sous certaines conditions énoncées aux annexes I et III du projet de règlement grand-ducal. L'article 9 de la directive 1999/36/CE renvoie quant à lui à une liste d'organismes agréés par un Etat membre. Il y a donc également lieu d'amender l'article 9 du projet de règlement grand-ducal dans ce sens.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient à l'article 12, dernier alinéa, que les prestations des organismes agréés et notifiés soient facturées selon un barème fixé par un arrêté ministériel. La Chambre de Commerce se demande comment un tel barème pourra être fixé, puisque les types d'équipements sous pression transportables visés sont très variables. Le temps nécessaire pour effectuer une certification lors de la première mise sur le marché ou lors d'une réévaluation, de même que le temps nécessaire pour effectuer un contrôle, est fonction de la complexité de l'équipement en question.

En considérant la variabilité des équipements visés, la Chambre de Commerce estime qu'il ne sera guère possible de fixer dans un arrêté ministériel un barème complet pour tous les types d'équipements sous pression transportables.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Projet de règlement grand-ducal
concernant les équipements sous pression transportables.

Avis du Conseil d'Etat

(13 juillet 2001)

Par dépêche du 25 avril 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre des Transports, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que des avis des Chambres des métiers et de commerce.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables. Comme cette directive a entre-temps déjà été modifiée par la directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE, le projet sous avis en tient compte en reprenant les modifications prévues par cette seconde directive. Il en est de même d'une décision de la Commission du 25 janvier 2001 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil.

La lettre de saisine précise que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports devrait fournir la base légale pour la transposition en droit national par voie de règlement grand-ducal.

Toutefois, dans le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis les auteurs du projet ne mentionnent pas cette base légale mais la loi modifiée du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques. Il semble donc que les auteurs éprouvent quelques hésitations quant à la base légale du projet sous examen.

Le Conseil d'Etat estime quant à lui que la loi précitée du 9 avril 1986 ne peut servir de base légale au présent projet que pour la détermination des prescriptions relatives à l'aménagement et au contrôle des équipements spéciaux des véhicules circulant sur la voie publique et à leur chargement. Les travaux préparatoires de cette loi ne renseignent toutefois pas sur la nature des équipements visés, de manière qu'il y a lieu de se demander si tous les récipients énoncés dans la directive 1999/36/CE rentrent dans le champ d'application de la loi. En plus, la directive s'applique également au transport par rail, qui est cependant expressément exclu de la loi de 1986.

En ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas non plus pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. Or, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive 1999/36/CE à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi, le projet sous avis dispose dans son article 11 que " s'il est constaté qu'un équipement sous pression transportable (...) risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes (...), le ministre peut restreindre ou interdire la mise sur le marché, le transport ou l'utilisation de cet équipement, et il peut le faire retirer du marché ou de la circulation". Il faut que la loi circoncrive avec la précision requise le pouvoir d'intervention du pouvoir réglementaire en la matière, sans qu'il ne soit cependant nécessaire qu'elle se charge de la réglementation intégrale et dans les moindres détails d'un domaine déterminé. Le pouvoir réglementaire peut en effet toujours être habilité à en arrêter des mesures d'exécution complémentaires, à condition toutefois que les principes et les modalités substantielles de la matière réservée soient consacrés dans la loi.

En conséquence, le Conseil d'Etat doit s'opposer au projet sous examen qui dans sa forme actuelle risque d'encourir la non application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même, le cas échéant, de faire l'objet d'une annulation par les juridictions administratives.

De toute manière, le Conseil ne pourrait donner son aval à un texte qui se borne à renvoyer à nombre de directives (il s'agit plus précisément des directives 94/55/CE, 96/49/CE, 1999/36/CE, 97/23/CE, 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE) ainsi qu'aux multiples annexes de la directive que le projet sous revue se propose de transposer. La lisibilité et la cohérence du projet se trouvent en effet affectées à un point tel que la transparence et partant la sécurité juridique ne sont plus données. Il échet de relever dans ce contexte que la transposition d'une directive doit être opérée de manière à ce que la situation juridique soit absolument claire et précise, afin que le justiciable soit en mesure de connaître la plénitude de ses droits, condition qui n'est certainement pas remplie en l'occurrence.

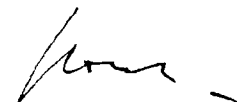
La technique employée par les auteurs du texte soulève en plus une autre difficulté dans la mesure où les multiples renvois aux directives visées laissent planer le doute quant à l'intégration d'éventuelles modifications futures de ces directives dans le droit national. Il se pose en effet la question de savoir si l'entrée en vigueur des directives apportant ces modifications au niveau communautaire n'aura pas pour effet d'adapter *mutatis mutandis* le présent texte, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à sa modification formelle. Une telle approche ne serait guère compatible avec l'obligation de transposition imposée par les instances communautaires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2001.

Le Secrétaire général,



Le Président,



4830/01

N° 4830¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(20.9.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 août 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 9 novembre 2000, de l'avis de la Chambre de Commerce du 4 décembre 2000, de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 et d'une prise de position du Gouvernement concernant les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables, dont le but est le renforcement de la sécurité des équipements en question. Le projet déposé tient compte d'une modification de cette directive par la directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE et d'une décision de la Commission du 25 janvier 2001 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce approuvent le projet, sous réserve de certaines observations.

Le Conseil d'Etat, par contre, s'y oppose, en raison de la base légale invoquée, en raison de l'absence de base légale pour certaines dispositions prévues par le projet comportant des restrictions qui selon le Conseil d'Etat devraient être établies par une loi, et en raison des multiples renvois à d'autres directives.

Le texte déposé par le Gouvernement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en mentionnant comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971. Toutefois le Gouvernement ne partage pas les remarques du Conseil d'Etat concernant l'incompatibilité avec les principes constitutionnels de la prérogative ministérielle de retirer du marché des équipements non conformes ou pour en interdire le transport ou l'usage; il a cependant modifié le texte du projet en question pour aligner sa teneur sur celle d'un projet de règlement précédent, pour lequel la Conférence des Présidents avait donné son assentiment. Enfin, le Gouvernement estime que la reprise intégrale du texte des directives auquel le projet ne fait que renvoyer serait techniquement très complexe et rendrait le projet peu lisible; il précise par ailleurs que tout amendement futur aux directives auxquelles il est renvoyé dans le projet doit faire l'objet d'une transposition formelle et explicite.

La Conférence des Présidents se prononce dès lors en faveur du projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 20 septembre 2001

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président,
Jean SPAUTZ

4830

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 130

31 octobre 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse	page 2606
Règlement grand-ducal du 1er octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	2607
Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables	2608
Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	2612
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 – Adhésion de Chypre	2613
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987 – Adhésion de l'Azerbaïdjan; acceptation par l'Argentine des amendements aux articles 6 et 7 (1987)	2613
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1975 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés . . .	2613
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Thaïlande	2616
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés	2616

Règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux précitée;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Économique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, signée à Bruxelles, le 24 septembre 1984;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Économique Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 2 octobre 1996;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques,
- les fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- les armes munies d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2. Le tir à balle est obligatoire pour la chasse au grand gibier.

Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis.

Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 4. Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de grand gibier suivantes:

- **chevreuil:**
cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;
- **autre grand gibier (cerf, sanglier, mouflon, daim):**
cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 5. Pour le tir du petit gibier et du gibier d'eau seules sont autorisées les cartouches à plombs, le diamètre du plomb n'excédant pas 3,5 mm.

Art. 6. Pour le tir des autres gibiers, seules sont autorisées les cartouches à plombs, le diamètre du plomb n'excédant pas 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 7. Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;

4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique,
5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillassons;
7. les couteaux de chasse;
8. les imitations d'oiseaux.

Art. 8. Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies des peines prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole du 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 4 mai 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat
Eugène Berger
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

«Le taux de la subvention d'intérêt est fixé suivant le revenu et la situation de famille du ménage bénéficiaire, conformément aux tableaux annexés au présent règlement, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse dépasser le taux de base fixé à 4,35%.

Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur à un taux de base fixé à 4,35%, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de base et le taux effectif arrondi au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.»

Art. 2. Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 visé ci-avant est fixé à 4,35% pour tous les prêts hypothécaires sociaux.

Art. 3. Les tableaux visés à l'article 23, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité sont remplacés par les tableaux annexés au présent règlement.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Art. 5. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden

Ljubljana, le 1^{er} octobre 2001.
Henri